

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2017-260

portant classement de la voie communale n°2 (PR 0 à 0+160)
dans l'agglomération « Chavanod »

Le Maire de CHAVANOD,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°D-2015-14 du Conseil Municipal du 2 février 2015 modifiée, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,

VU l'arrêté municipal n°A-2015-218 du 16 octobre 2015, portant création de l'agglomération « Chavanod » sur les routes départementales n°116 et n°116A et les voies communales n°3 et n°38,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de classer également la voie communale n°2, pour sa section comprise entre les points métriques 0 et 0+160, qui compte des immeubles bâtis rapprochés, à usage d'habitation, présentant physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine, répondant par suite au terme d'agglomération tel que le définit le code de la route susvisé ; qu'il y a lieu en conséquence de l'inclure dans l'agglomération « CHAVANOD » créée aux termes de l'arrêté municipal n°A-2015-218 susvisé – et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le secteur bâti rapproché groupé de part et d'autres de la voie communale n°2, dite route Côte la Dame, pour sa section comprise entre les points métriques 0 et 0+160, est classé en agglomération au sens du code de la route susvisé.

ART. 2.- La présente voie est incluse dans l'agglomération dénommée « Chavanod », créée aux termes de l'arrêté municipal n°A-2015-218 susvisé.

ART. 3.- La mise en place de la signalisation adéquate, en exécution des présentes, sera assurée par les Services Municipaux.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- L'arrêté municipal n°A-2015-218 susvisés est modifié en conséquence.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de SEYNOD ;

2° et à Monsieur le Directeur général des Services municipaux – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

CHAVANOD, le 5 décembre 2017.

Le Maire,

René DESILLE.